

TITRE I. REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

A) GÉNÉRALITÉS

Article 1 Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental du Puy-de-Dôme (dit « le Comité » dans le présent document) organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental du Puy-de-Dôme sont :

2.1 : Compétitions départementales 5 x 5

- Les championnats départementaux seniors masculins Pré-régionale masculine (PRM), Départementale masculine 2 (DM2), Départementale masculine 3 (DM3) et féminins Pré-régionale féminine (PRF), Départementale féminine 2 (DF2).
- Les championnats interdépartementaux de jeunes organisés en plusieurs phases au cours d'une même saison déterminant les niveaux de compétitions : **U20M, U18F, U17M, U15F et M, U13F et M.**
- Les compétitions départementales jeunes : **U11F et M** et **U9 Mixtes** éventuellement organisées en plusieurs phases au cours d'une même saison.
- Les journées U7 et U9.
- Les tournois, coupes, challenges et rencontres amicales.
- Le championnat départemental «Entreprises».
- Le challenge départemental «Vétérans - Loisirs».
- Toute autre épreuve régionale ou interdépartementale par délégation de la Ligue.

2.2 : Compétitions départementales 3 x 3

- Les championnats départementaux de clubs pour les catégories : **+35 F et M, Seniors F et M, U23 F et M, U18 F et M, U15 F et M, U13 F et M**

Article 2 Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du Comité exception faite des associations sportives bénéficiant **d'une convention de rattachement territorial.**

Article 3 Conditions d'engagement des associations sportives

1. Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.
2. Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité du Puy-de-Dôme. Les associations sportives bénéficiant **d'une convention de rattachement territorial** devront être en règle financièrement avec **leur Comité départemental d'origine.**
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité.
5. Un droit d'engagement variable suivant la catégorie, est fixé chaque année par le Comité, est prélevé sur la provision versée par les clubs en début de saison.
6. Les associations sportives dont l'équipe première dispute les championnats régionaux doivent obligatoirement se conformer aux dispositions prévues pour l'engagement des équipes inférieures en championnat départemental.
En particulier, obligation est faite pour ces équipes de participer aux différents championnats et de terminer la compétition concernée.

Article 4 Billetterie, invitations

En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par le l'association sportive organisatrice. Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

Invitations et accès gratuits : se référer aux Règlements Généraux de la FFBB

Article 5 Règlement sportif particulier

1. Un règlement sportif particulier a été adopté par le Comité afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, accessions, descentes ...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.
2. Toute infraction aux dispositions contenues dans le règlement sportif particulier de chacune des épreuves concernées, est passible de sanctions suivant application des dispositions des règlements généraux de la FFBB.

B) CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

Article 6 Lieu des rencontres

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent faire l'objet d'un classement fédéral et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

Article 7 Mise à disposition

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Article 8 Pluralité de salles ou terrains

1. Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, trente jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multi sports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Article 9 Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Article 10 Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

Article 11 Responsabilité

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Article 12 Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Article 13 Vestiaires arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises et un miroir.

Article 14 Ballon

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.

Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

Pour les Seniors masculins	Taille 7
Pour les Séniors féminines	Taille 6
Pour les catégories U20M, U17M et U15M	Taille 7
Pour les catégories U18F et U15F	Taille 6
Pour la catégorie U13F et M	Taille 6
Pour les catégories U11F et M et U9 Mixtes	Taille 5
Pour la catégorie U7	Taille 3

Article 15 Équipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. L'équipement technique (ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque, clé USB, chronomètre de jeu, chronographe, flèche, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.
5. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
6. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
7. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.
8. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant.
9. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre "Règles applicables à l'aide publicitaire" de l'annuaire officiel de la FFBB.
10. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort.

Article 16 Durée des rencontres

Le temps de jeu est, selon la catégorie concernée fixé comme suit :

Catégories	Durée	Intervalle	Prolongation(s)
Seniors	4 x 10 min	15 min	5 min
U20	4 x 10 min	10 min	5 min
U17M – U18F	4 x 10 min	10 min	5 min
U15	4 x 10 min	5 min	5 min
U13	4 x 8 min	4 min	1 x 4 min + panier en or
U11 et U9	Se référer au règlement Mini Basket		

Prolongations : U15M et F - U17M – U18F – U20M : autant de prolongations que nécessaire pour déterminer le vainqueur.

U13 M et F : une seule prolongation de 4', en cas de nouveau résultat nul à l'issue de cette unique prolongation, une dernière période de jeu démarre, de durée indéterminée, qui prend fin dès qu'une équipe marque 1 ou 2 ou 3 points (principe du « panier en or »), cette équipe remporte la partie.

C) DATE ET HORAIRE

Article 17 Organisme compétent

- La programmation des rencontres est faite par le Comité.

Les journées sportives des différents championnats sont initialement programmées à la date du samedi 0h00. S'il est **indiqué lors de l'engagement** qu'une équipe joue toute la saison à domicile à la même heure, le Comité l'inscrira sur le module club pour toute la saison.

- L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par le Comité, sur proposition du groupement sportif recevant. Ces propositions doivent parvenir au Comité, par le module club du système d'information fédéral FBI au plus tard 30 jours avant la date prévue de la rencontre. Le club adverse doit valider la demande de dérogation dans les 7 jours. Passé ce délai, le Comité acceptera les dérogations.

Catégories	Samedi	Dimanche	Sous réserve d'accord de l'adversaire
Seniors	18 h à 21 h	8 h 30 à 17 h 30	Vendredi : 18 h 30 à 21 h
U20	14 h à 19 h	8 h 30 à 17 h 30	
U17M – U18F	13 h 30 à 18 h 30	8 h 30 à 17 h 30	
U15	13 h 30 à 18 h 30	8 h 30 à 17 h 30	
U13	13 h 30 à 18 h 30	8 h 30 à 11 h 00	
U11 et U9 (Poules)	9 h à 11 h 14 h à 17 h 30	9 h à 11 h	Mercredi de 14 h à 16 h
U9 et U7 (Plateaux)	9 h à 11 h 14 h à 17 h 30		

En dehors de ces créneaux horaires, toutes les programmations seront soumises à l'accord préalable par le module club du système informatique fédéral FBI des associations sportives concernées et du Comité.

Le groupement sportif recevant doit tenir compte du trajet effectué par l'équipe visiteuse pour établir ses programmations et dans tous les cas le groupement sportif visiteur ne doit pas être dans l'obligation de :

- Partir avant 13 h 00 et revenir après 19h00 pour les U11, U9 et U7
- Partir avant 7 h 30 pour les rencontres se déroulant le dimanche matin
- Rentrer après 19 h 30 pour les rencontres se déroulant le dimanche après midi

Article 18 Modifications

1. Le Comité a seul qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne au Comité au moins 30 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée. Cette demande doit être formulée via le module club du système informatique fédéral FBI
2. Le Comité peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat. Sauf cas exceptionnel dûment admis par le Comité.
3. Une période dite «d'hiver» dont les dates sont fixées annuellement par le CD 63 ouvre le droit à des demandes de remises de rencontres pour intempéries en complément des dispositions prévues dans le présent article
4. En toute hypothèse, le Comité est compétent pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières et en cas d'absence de propositions de programmation non parvenue 20 jours avant la rencontre par le club recevant dans les délais prévus dans l'article 17.
5. Toute demande de dérogation doit être effectuée par le module club du système informatique fédéral FBI.
6. Toute demande de modification de date et/ou d'horaire formulée moins de 30 jours avant la date prévue de la rencontre devra obtenir l'accord préalable du club adverse dans les 7 jours suivant la demande et du Comité. Au-delà des 7 jours le Comité entérinera la demande et en informera les deux clubs par une convocation modificative.
7. Toute demande de dérogation effectuée moins de 20 jours avant la date de la rencontre (sauf cas exceptionnel dûment justifié) pourra être refusée par le Comité, ce qui entraînera la non désignation d'arbitre sur cette rencontre.
8. Pour toute modification de date et/ou d'horaire, moins de 30 jours avant la date prévue de la rencontre au calendrier général, le groupement sportif demandeur se verra prélever sur son compte association les frais de procédures prévus dans les dispositions financières. Ces frais de procédures seront majorés dans les conditions prévues dans les dispositions financières pour toutes demandes intervenant 10 jours ou moins avant la date de la rencontre.

Article 19 Demande de remise de rencontre

1. Une association sportive ayant plus de 2 joueur(euse)s sélectionné(e)s pour une compétition FFBB ou scolaire, ou blessé(e) en sélection peut demander, après avis du médecin départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe. La remise est de droit lorsque les joueur(euse)s appartiennent à la catégorie d'âge du championnat ou de coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.
3. Le Comité est seul compétent afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
4. En cas de rencontre remise la qualité d'un(e) joueur(euse) non brûlé(e) s'apprécie conformément à l'article 53.
4. Le Comité doit répondre dans les cinq jours suivant la demande.
Passé ce délai, l'absence de réponse validera la demande.

D) FORFAIT ET DÉFAUT

Article 20 Insuffisance de joueur(euse)s

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq joueur(euse)s en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur l'e-Marque (~~ou feuille de marque pour les Jeunes~~).

L'équipe fautive sera déclarée forfait.

Article 21 Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur l'e-Marque (~~ou feuille de marque pour les Jeunes~~).

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu et l'arbitre doit consigner les faits sur l'e-Marque (~~ou feuille de marque pour les Jeunes~~).

Article 22 Équipe déclarant forfait

1. Toute association sportive déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.
2. Toute association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
3. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre, mail ~~ou fax~~ à son adversaire et au Comité.
4. Toute association sportive déclarant forfait sera pénalisée par une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

Article 23 Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre "aller" devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre "retour" chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre "aller" ou "retour" devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après production de justificatifs de dépenses, ou les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif du barème kilométrique en vigueur en fonction de la distance aller-retour parcourue.
3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
4. Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre "aller" et à la rencontre "retour" ("forfait double") ou lorsqu'une équipe déclare forfait chez un adversaire éloigné de plus de 40 (quarante) kilomètres en cas de rencontre aller simple en catégorie U11 ("forfait éloigné"), l'association sportive concernée par le(s) forfait(s) de son équipe doit régler une pénalité financière calculée sur la base de trois voitures distance aller-retour au tarif du barème kilométrique administratif en vigueur.
5. Dans le cadre des plateaux réservés aux équipes U9, lorsqu'une équipe se retire d'un plateau sans en avoir averti le Comité et également le club organisateur avant le lundi qui précède le plateau, le Comité se réserve le droit de ne pas engager cette équipe pour le plateau suivant ou de l'en retirer. Si une même association sportive se retire à trois reprises de différents plateaux au cours d'une même saison, le Comité se réserve le droit ne plus prendre en compte les équipes de cette association sportive pour la suite des plateaux.
6. En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de championnat, challenge, tournoi, sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés

7. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueur(euse)s "brûlé(e)s" ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.
8. En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
9. **Une équipe déclarant forfait au cours d'une phase finale (1/2 finale, finale, match de classement ...) perdra ses éventuels droits d'accéder en division supérieure ainsi que de pouvoir au remplacement d'une équipe en division supérieure pour la saison suivante.**

Article 24 Rencontre perdue par défaut

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueur(euse)s devient inférieur à deux (un(e) seul(e) joueur(euse) reste sur le terrain), le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.
Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
2. En U11 pour la 2^{ème} phase, si un(e) joueur(euse) inscrit(e) ~~sur la feuille de marque ou~~ l'e-Marque ne participe pas à la rencontre, son équipe perd la rencontre par défaut.

Article 25 Abandon du terrain

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

Article 26 Forfait général

1. a) Une équipe disputant les championnats senior(e)s départementaux, ayant perdu trois rencontres soit par forfait, soit par pénalité, est déclarée automatiquement forfait général.
b) Une équipe disputant les championnats jeunes départementaux, ayant perdu trois rencontres par forfait est déclarée automatiquement forfait général.
2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.
3. **Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne :**
 - la descente, pour cette équipe, de deux divisions ;
 - le déclassement en fin de saison à la dernière place des équipes inférieures dans leurs championnats respectifs.
 - ~~Le forfait des équipes inférieures~~

E) OFFICIELS

Article 27 Désignation des officiels

1. Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par le Comité.
2. Les noms et adresses complètes des arbitres, des officiels de la table de marque et du responsable de l'organisation ainsi que leur numéro de licence et leur association sportive d'appartenance doivent figurer sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) et ce sous la responsabilité de l'arbitre.

Article 28 Absence d'arbitres désignés

2 arbitres désignés	1 absent et donc 1 seul présent.	L'officiel présent arbitre seul jusqu'à l'arrivée de son collègue ou continue à diriger seul la rencontre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait).	Si l'arbitre présent, exerce son droit de retrait, les dispositions suivantes s'appliquent.
En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation	L'association sportive recevant doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.		1 seul arbitre officiel, voire même 2 à condition qu'il(s) n'appartienne(nt) à aucune des associations.
	<p>Si aucun arbitre officiel, présent, n'appartenant pas aux associations en présence n'accepte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 seule des deux associations a un arbitre officiel présent, il arbitre seul. • Les deux associations ont un arbitre officiel présent. Arbitrage possible à 2. C'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait). • 1 seule des deux associations a 2 arbitres officiels présents et si les 2 associations sportives acceptent que la rencontre soit dirigée par ces 2 arbitres, alors arbitrage à 2 possible. • Aucune des associations n'a d'arbitre officiel présent, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines ne s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre. • Toutefois, si les 2 associations sportives acceptent que la rencontre soit dirigée par 2 arbitres du même club, alors arbitrage à 2 possible. 	<p>1 arbitre officiel</p> <p>2 arbitres officiels possibles</p> <p>2 arbitres officiels possibles. Le 1^{er} arbitre devra indiquer, avant le début de la rencontre et dans la partie « incidents avant la rencontre » la précision suivante: «Avec accord des 2 clubs et en l'absence d'arbitre officiel désigné, la rencontre est dirigée par 2 arbitres» puis faire signer les 2 capitaines. Sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) ces précisions seront apportées conformément aux dispositions réglementaires</p> <p>1 seul arbitre</p> <p>2 arbitres possibles. Le 1^{er} arbitre devra indiquer, avant le début de la rencontre et dans la partie « incidents avant la rencontre » la précision suivante: «Avec accord des 2 clubs et en l'absence d'arbitre officiel désigné, la rencontre est dirigée par 2 arbitres» puis faire signer les 2 capitaines. Sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) ces précisions seront apportées conformément aux dispositions réglementaires.</p>	

Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par le Comité. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes), chronomètre, sifflet, etc. ... Il ne peut pas être perçu d'indemnité de match.

Article 29 Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

Article 30 Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu, ce qui entraînera automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf cas prévu dans l'article 29 (retard de l'arbitre désigné)

Article 31 Impossibilité d'arbitrage

1. Si chaque équipe ne comporte que 5 joueur(euse)s et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut pas avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations sportives. Le Comité statuera sur ce dossier.
2. Si une équipe se présente pour jouer avec moins de sept joueur(euse)s et qu'un arbitre officiel est inscrit sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) comme joueur(euse) ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie. Il conservera la qualité qui est indiquée sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes).

Article 32 Absence des officiels de table de marque

1. Un assistant ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des assistants, l'arbitre prendra toutes dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Les assistants de table de marque ainsi choisis doivent être licenciés à la FFBB. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.
4. Il est vivement recommandé que la fonction de chronométreur soit remplie par l'officiel désigné par l'association sportive organisatrice (manipulation des appareils électroniques). La tenue de l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) est assurée par le titulaire d'une carte de marqueur-chronométreur.

Article 33 Remboursement des frais

Les frais d'arbitrage sont remboursés :

1. Par la caisse de péréquation mise en place par le Comité pour les rencontres seniors pendant le championnat.
2. A parts égales par les deux associations sportives avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le Comité pour les finales seniors.
3. Par l'association sportive ayant fait une demande exceptionnelle de désignation pour une rencontre.

Article 34 Le marqueur – e-Marque ~~(ou feuille de marque pour les Jeunes).~~

Le marqueur

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement des renseignements et informations demandés sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes). Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, procéder réglementairement à la clôture de l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes).

Tenue de l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes).

1. Un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque ainsi qu'une clé USB, (ou feuille de marque pour les Jeunes) sont remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée.
2. L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.
3. Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué(e) sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes). après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques «résultat final» et «équipe gagnante» qui pourront être rectifiées par le Comité après enquête.
4. Un licencié inscrit sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes). ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel, ...).

Dispositions spécifiques à l'e-Marque

1. Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.
2. Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde. Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-Marque.

Article 35 Le délégué de club

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

- être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction **et devra nécessairement être âgé de 16 ans révolus.**

Article 36 Joueur(euse) non entré(e) en jeu

Un(e) joueur(euse) inscrit(e) sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes), qui n'est pas entré(e) en jeu, est considéré(e) comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre ou sur l'e-Marque pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes).

Article 37 Joueur(euse) en retard

Un(e) joueur(euse) arrivant en retard dont le nom est inscrit sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) avant le début de la rencontre peut participer à celle-ci. Un(e) joueur(euse) non-inscrit(e) sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

Article 38 Rectification de la feuille de marque ou de l'e-Marque

Aucune rectification de l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) ne peut être effectuée après la signature de l'arbitre.

Article 39 Envoi de la feuille de marque (pour les Jeunes) ou de l'e-Marque - Sanctions

A qui ? Quoi ?	Feuille de marque électronique e-Marque	Feuille de marque pour les Jeunes
CD 63	Transmission du fichier Export.zip de la rencontre selon les modalités prévues dans le cahier des charges et ce dans les 24h.	Original envoyé par l'équipe recevant dans les 24h au tarif « rapide »
Club Recepteur	Une copie numérique	Un exemplaire
Club Visiteur	Une copie numérique	Un exemplaire
Arbitre	Une copie numérique si l'arbitre en fait la demande et fourni une clé USB.	Rien

Envoi tardif ou non envoi d'une feuille de marque ou d'une feuille électronique sur les matchs à obligation d'e-Marque	Cf dispositions financières
--	-----------------------------

1. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque (Pour les Jeunes) ou de la transmission du fichier Export.zip de la rencontre selon les modalités prévues dans le cahier des charges et ce dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises (24 heures).
2. La saisie des résultats sur internet incombe à l'association sportive recevant, la saisie (quel que soit le mode) doit être effectuée au plus tard: le dimanche à 18 heures pour les rencontres seniors ou le lundi à 18 heures pour les rencontres de jeunes.

F) CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES
Article 40 Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM,, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Article 41 Licences

Se référer au règlement sportif particulier de chaque championnat

Article 42 Participation avec deux clubs différents

Un(e) joueur(euse) ne peut pas, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

Article 43 Équipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée l'équipe première, les autres sont les équipes réserves, sans préjudice de l'application de l'article 52.

Article 44 Participation des équipes d'unions d'associations de coopération territoriale

En application des règlements généraux de la FFBB une équipe d'union fédérale ne peut pas opérer en championnat départemental 63.

Article 45 Participation de coopération territoriale

En application des règlements généraux de la FFBB les équipes de coopérations territoriales peuvent opérer en championnat départemental 63, dans les conditions prévues dans les règlements fédéraux

Article 46 Vérification des licences

1. Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

- **Au moment de la rencontre, par les officiels**
En cas d'absence de licence, l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.
Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

- **En cas de non-présentation de licence = Duplicata + Pièce d'identité**
Pas de pénalité financière appliquée au club

Duplicata + Pièce d'identité

Inscription sur la feuille	Numéro de licence
Inscription sur l'e-Marque	Numéro de licence

- **En cas de licence manquante = Pièce d'identité**
Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières).

Pièce d'identité	
Inscription sur la feuille	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur l'e-Marque	Mention « Licence non présentée » ou « LNP » dans la case licence

- **Après la rencontre, par la Commission Départementale des Compétitions (Seniors ou Jeunes)**
La Commission Départementale des Compétitions se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont l'entraîneur / entraîneur adjoint ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.

Une équipe sanctionnée une troisième fois d'une rencontre perdue par pénalité sera déclarée forfait général. Sauf si l'équipe ayant perdu par pénalité deux rencontres ou plus n'a pas fait l'objet d'une première notification.

- **Compétences de la Commission Départementale des Compétitions (Seniors ou Jeunes)**
En application des présents règlements, des règlements généraux et des règlements sportifs particuliers afférents à chaque division, la Commission Départementale des Compétitions est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.
La procédure applicable est celle prévue au Titre IX des Règlements Généraux et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe des présents règlements.

Article 47 Liste des joueur(euse)s "brûlé(e)s" avant le début des championnats.

1. Toutes les associations ayant plusieurs équipes disputant l'un des championnats FFBB doivent fournir au Comité, au plus tard dix (10) jours calendaires avant la 1^{ère} journée de championnat fixée au calendrier général la liste de leurs cinq (5) joueur(euse)s pour toutes les équipes y compris éventuellement celles de nationale et de régionale, exceptée la dernière.

2. Cette liste ne doit pas comporter de joueur(se) suspendu(e) ou blessé(e).

3. Ces cinq (5) joueur(euse)s inscrit(e)s seront des joueur(euse)s de l'équipe qui participeront à au moins la moitié des rencontres plus une sur la totalité de la saison. Ces joueur(euse)s sont dit(e)s "brûlé(e)s" et ne peuvent en aucun cas jouer dans une équipe participant à un championnat de division inférieure.

4. Si une association n'a pas fourni cette liste au Comité, dix (10) jours avant la 1^{ère} journée de championnat fixée au calendrier général, alors le Comité avisera le club concerné et des frais de procédure (dossier sportif) seront imputés à cette association pour chaque liste concernée.

Article 48 Vérifications des listes de "brûlé(s)" et modifications des 5 majeurs au cours des championnats

1. Le Comité est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives.

2. A l'issue de la 4^{ème} journée de championnat :

- a) Le Comité vérifiera la sincérité de la (des) liste(s) déposée(s).
- b) Tous les joueur(euse)s inscrit(e)s sur la liste des brûlé(e)s devront avoir participé à au moins 2 rencontres.
- c) Si cette obligation n'est pas satisfaite, alors le Comité avisera le club concerné et:
 - Soit en fin de saison, l'équipe concernée a respecté l'article 49.3 et aucune pénalité ne sera appliquée.
 - Soit en fin de saison, l'équipe concernée n'a pas respecté l'article 49.3 et alors un (1) point de pénalité supplémentaire sera enlevé à l'équipe fautive.

3. Durant la phase aller du championnat :

Une association peut sans justification modifier son 5 majeur.

4. A la fin de la phase aller du championnat :

Le Comité notifie à l'association concernée la liste des joueur(euse)s susceptibles de ne pas remplir les obligations de l'article 47.3 en fonction des participations effectives constatées des joueur(euse)s figurant sur la liste.

Le club n'est pas obligé d'effectuer un changement.

Aucun frais ne sera imputé à l'association pour cette information.

Le club dispose de 5 jours pour effectuer le changement suite à la notification.

5. Pendant le championnat :

La liste de joueur(euse)s devra être modifiée par l'association si un ou plusieurs joueur(euse)s "brûlé(e)s" ne faisaient plus partie de l'équipe:

- Par cessation d'activité.
- Pour raisons médicales entraînant un arrêt d'activité. Il faudra fournir le certificat médical justificatif. A partir de la date de réception de ce certificat, le Comité enregistrera pour le(la) joueur(euse) concerné(e) des matchs "équivalent joués" pour la période indiquée. La durée maximale autorisée est de 60 jours consécutifs ou non. Un maximum annuel de 6 rencontres sportives "équivalent jouées" sera comptabilisé.
- Si le(la) joueur(euse) fait l'objet d'une suspension ferme supérieure à 3 mois.

Un dossier justificatif daté doit être, pour être pris en compte, transmis au Comité.

6. Pour être effective une modification des listes de joueur(euse)s brûlé(e)s doit être déposée au Comité cinq (5) jours francs avant la rencontre.

7. En cas de modification du 5 majeur d'une équipe, les rencontres prises en compte pour l'application de l'article 49, sont celles jouées par le(la) remplaçant(e) depuis le début de la saison. Celles du (de la) joueur(euse) "dégrillée" sont annulées.

Article 49 Sanctions financières et/ou sportives pour non-respect des 5 majeurs.

1. Avant le début des championnats :

Voir article 47 alinéa 4

2. A l'issue de la 4^{ème} journée de championnat :

Voir article 48 alinéa 2.

3. A la fin des championnats :

Dans le cas où un ou plusieurs joueur(euse)s "brûlé(e)s" n'auraient pas participé à la moitié des rencontres plus une, l'équipe concernée sera pénalisée sportivement d'un point par rencontres manquantes.

Un maximum de trois (3) points sera enlevé à l'équipe fautive (éventuellement quatre (4) points article 48 alinéa 2).

Article 50 5 majeur pour un club ayant plusieurs équipes participant à un même championnat

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie seniors, l'association n'a pas, sauf obligations contraires réglementaires, à fournir de 5 majeur.
2. Les équipes de jeunes (U20 à U7) ne sont pas, sauf indications réglementaires prévues, concernées par les règles de joueur(euse) "brûlé(e)s".

Article 51 Rencontres remises (nouveau)

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débutée.

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre.

Un club ayant un joueur retenu pour une sélection nationale de notre discipline pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur.

Un club ayant un joueur blessé lors d'une sélection nationale de notre discipline pourra demander, après avis du médecin fédéral, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient.

Une blessure survenue au cours d'un transport ne permet pas la remise d'une rencontre.

Article 52 Rencontres à jouer (nouveau)

Une rencontre remise ou à jouer est une rencontre qui **a débuté et qui** n'est jamais allée à son terme.

Peuvent participer à une rencontre remise ou à jouer tous les joueurs qualifiés à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre.

Article 53 Rencontres à rejouer (nouveau)

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les joueurs qualifiés et non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

Article 54 Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

1. Se référer **au règlement disciplinaire fédéral**
2. Le Comité a en charge la comptabilisation des fautes techniques et/ou disqualifiante. Le Comité est seul habilité à notifier les sanctions y étant afférentes.
3. Outre la suspension personnelle du licencié, l'association sportive auquel dans lequel est licencié la personne suspendue se verra imputer des frais procédures tels que définis dans les dispositions financières dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur du Comité.

G) PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

Article 55 Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un(e) joueur(euse) : toutefois, si un(e) joueur(euse) absent(e) mais inscrit sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le(la) joueur(euse) est entré(e) en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le(la) joueur(euse) est entré(e) en jeu au cours de la deuxième période.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la place des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes).

Article 56 Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. Le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur
 - 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
 - 2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre ;
 - 3) signe la réclamation au verso et au recto de la feuille de marque pour les Jeunes dans le cadre réservé à cet effet, ou sur l'e-Marque dans les conditions réglementaires.
 - 4) fasse préciser par l'arbitre, sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes), le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;
 - 5) si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.
2. Le capitaine en jeu adverse au moment du dépôt de la réclamation ou l'entraîneur signe dans le cadre réservé à cet effet de la feuille de marque pour les Jeunes, ou sur l'e-Marque. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.
3. Le marqueur sur les indications de l'arbitre, mentionne sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamant, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.
4. IMPORTANT :
 - 1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire de l'association sportive, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à :

Monsieur le Président du Comité
63, Avenue Barbier Daubrée - 63 100 CLERMONT-FERRAND

accompagnée obligatoirement d'un chèque du montant prévu dans les dispositions financières ⁽¹⁾, qui restera acquis à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

- 2) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation toujours à la même personne, accompagné obligatoirement d'un chèque du montant prévu dans les dispositions financières ⁽¹⁾. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.
⁽¹⁾ Si la réclamation est reconnue fondée, le Comité reversera au club la totalité de cette somme.
5. L'arbitre :
 - 1) doit faire mentionner par le marqueur sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamant, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse);
 - 2) doit l'inscrire sur la feuille de marque pour les Jeunes ou sur l'e-Marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer ;
 - 3) doit adresser, au Comité, le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque ;
 - 4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes).
6. L'aide-arbitre :
 - 1) doit contresigner la réclamation ;

2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

7. Les marqueurs, chronométrateur, doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

8. Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le Bureau de l'organisme compétent ou le Comité, est compétent afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes).

Article 57 Procédure de traitement des réclamations

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, au Comité, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président du Comité fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, le Comité peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations sportives concernées.
5. Le Comité communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par le Comité, communiqués par télécopie aux associations sportives concernées.
7. De même, tout document communiqué au Comité par l'une des associations concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre association sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations concernées aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
8. Les associations sportives souhaitant être entendues lors de la séance du Comité devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.
9. Le Comité notifiera aux deux associations sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, **et si nécessaire par télécopie**
10. A compter de la notification de la décision, les deux associations sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités du Titre IX des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

Article 58 Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour y faire disputer la rencontre.

H) CLASSEMENTS

Article 59 Principe

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à deux classements :

- Le classement de la poule,
- Le classement départemental.

1. En cas de poule unique : Le classement de la poule (Article 60) est identique au classement départemental. Il détermine l'ordre des équipes pour les montées et les descentes.

2. S'il existe deux poules dans une même catégorie, Le classement de chaque poule reste le même que précédemment (Article 60). Quant au classement départemental, il est effectué de la façon suivante : Au sein de chaque rang du classement de poule, le classement départemental est effectué en tenant compte des critères suivants :

a. Une équipe première est classée avant une équipe deux, qui est elle-même classée avant une équipe trois

b. Le quotient : nombre de victoires / nombre de matchs.

c. Le quotient : nombre de points marqués / nombre de points encaissés.

Ce classement départemental donne l'ordre des équipes pour les montées et les descentes.

3. S'il existe trois poules dans une même catégorie (éventuellement en DM3 ou **DF2**), Le classement de chaque poule reste le même que précédemment (Article 60). Quant au classement départemental, il est effectué de la façon suivante :

Au sein de chaque rang du classement de poule, le classement départemental est effectué en tenant compte des critères suivants :

a. Une équipe première est classée avant une équipe deux, qui est elle-même classée avant une équipe trois...

b. Le quotient : nombre de victoires / nombre de matchs.

c. Le quotient : nombre de points marqués / nombre de points encaissés.

Ce classement départemental donne l'ordre des équipes pour les montées.

4. En fin de saison, des phases finales sont organisées pour déterminer le champion et le vice-champion de la catégorie (Ces deux équipes sont récompensées). Voir les règlements particuliers.

Article 60 Mode d'attribution des points pour le classement de poule :

Le classement de poule est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- du nombre de points,
- du point average.

Il est attribué :

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue sur le terrain ou par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu.

Article 61 Égalité dans le classement de poule

Si à la fin de la compétition :

1. Deux associations sportives ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point average. Elles seront classées en fonction du meilleur point average. En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalités. (Règlement officiel)
2. Trois associations sportives ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonctions du résultat obtenu. Si deux associations sportives sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1. En cas d'égalité, il est rappelé qu'une équipe première est prioritaire pour l'accession en division supérieure, sur une équipe réserve.
3. Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point average des équipes à égalités de points. La notion du plus mauvais point average ne s'applique pas si la sanction découle de points de pénalités pour non respects des différents statuts ou si elle résulte d'une décision disciplinaire.

Article 62 Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point average.

Article 63 Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par le Comité, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

Article 64 Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente

1. Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante à la division supérieure.
2. Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante à la division supérieure.

I) SÉLECTIONS**Article 65 Principe**

1. La sélection départementale est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre elle impose des devoirs.
2. Le Comité informe le(la) joueur(euse) et son association sportive de la sélection dont il(elle) fait l'objet. Le(la) joueur(euse) désigné(e) pour participer à une sélection (stage, tournoi ou simple rencontre) doit impérativement répondre à cette convocation. Tout(e) joueur(euse) retenu(e) pour un stage ou une sélection ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Comité ou suivant le cas, après avis du CTS ou du médecin départemental.
3. Sous peine de sanctions, le(la) joueur(euse) doit aviser, par écrit et au plus vite, le Comité qui le(la) convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation.
Il en est de même de tout(e) joueur(euse) retenu(e) pour un stage ou une sélection refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux et légitime.
4. Sans autorisation préalablement obtenue dans les conditions ci-dessus établies à l'article 46, tout(e) joueur(euse) sélectionné(e) en équipe départementale ne peut, pendant la durée du stage ou la compétition relative à la sélection, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit, sous peine d'être sanctionné(e).
L'équipe qui a ainsi utilisé les services de ce(cette) joueur(euse), a toutes les rencontres disputées avec ce(cette) dernier(ière), perdues par pénalité.

J) RÉCOMPENSES

Article 66 Principe

La remise d'objets d'art offerts à l'occasion de coupes, challenges, tournois départementaux ou interdépartementaux ainsi qu'aux vainqueurs des différents championnats, s'effectue selon des dispositions aux règlements généraux.

- 1 En cas d'incidents lors des phases finales, le Comité se réserve le droit de ne pas distribuer les récompenses normalement attribuées.
- 2 Chaque année, le Comité attribuera des challenges et trophées à la mémoire de personnes ayant marqué l'activité du basket puydômois dans les conditions suivantes :

- **Challenge Guy BOUTONNET**

Catégorie Seniors masculins : attribué au champion départemental, champion « Pré-régionale masculin ».

- **Challenge René CHIRENT**

Catégorie U20 masculins : attribué à l'équipe d'un groupement sportif du Puy-de-Dôme ayant obtenu le meilleur classement en **championnat « Régionale 1 Auvergne-Rhône-Alpes »**.

- **Challenge Marcel DELON**

Catégorie U17 masculins : attribué à l'équipe d'un groupement sportif du Puy-de-Dôme ayant obtenu le meilleur classement en **championnat « Régionale 1 Auvergne-Rhône-Alpes »**.

- **Challenge Gérard SAINT PIERRE**

Catégorie U15 masculins : attribué à l'équipe d'un groupement sportif du Puy-de-Dôme ayant obtenu le meilleur classement en **championnat « régionale 1 Auvergne-Rhône-Alpes »**.

- **Challenge Paul et Michel MINARD**

Catégorie U13 masculins : attribué à l'équipe d'un groupement sportif du Puy-de-Dôme ayant obtenu le meilleur classement en **championnat « régionale 1 Auvergne-Rhône-Alpes »**.

- **Challenge Pierre CHALAMET**

Catégorie Seniors féminines : attribué au champion départemental, champion « Pré-régionale féminin ».

- **Challenge Henri BIDEAU**

Catégorie U 18 féminines : attribué à l'équipe d'un groupement sportif du Puy-de-Dôme ayant obtenu le meilleur classement en **championnat « régionale 1 Auvergne-Rhône-Alpes »**.

- **Challenge Gérard FOLLACA**

Catégorie U15 féminines : attribué à l'équipe d'un groupement sportif du Puy-de-Dôme ayant obtenu le meilleur classement en **championnat « régionale 1 Auvergne-Rhône-Alpes »**.

- **Challenge Gérard VERLAGUET**

Catégorie U13 féminines : attribué à l'équipe d'un groupement sportif du Puy-de-Dôme ayant obtenu le meilleur classement en **championnat « régionale 1 Auvergne-Rhône-Alpes »**.

- **Trophée Jean FAURE**

Attribué par le Comité à une Ecole de Mini-basket.